

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.587 du 30 septembre 2014

A. 212.243/VIII-9200

En cause : **MARTIN** Carine,
ayant élu domicile chez
M^{es} Patrick HENRY et
Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 17 avril 2014 par Carine MARTIN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel de Madame la Ministre de la justice du 14 février 2014 [lui] infligeant la peine disciplinaire de la démission d'office" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 septembre 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabian CULOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est née le 31 janvier 1972. Elle est nommée agent pénitentiaire à titre définitif par un arrêté ministériel du 26 août 2005. Elle exerce ses fonctions d'assistant de surveillance pénitentiaire à l'établissement de Lantin.

2. Bruno GATTO a séjourné à l'établissement pénitentiaire de Lantin du 7 juillet 2009 au 28 septembre 2012, jour de sa libération conditionnelle.

3. Le 16 février 2013, Daniel DENGIS, expert social pénitentiaire à l'établissement de Lantin, aperçoit la requérante au magasin Colruyt d'Ans en compagnie de Bruno GATTO. Il ne l'interpelle pas à ce moment.

4. Le 19 février 2013, le même Daniel DENGIS contacte téléphoniquement la requérante et l'invite à avertir la direction de l'existence de la relation avec un ex-détenu libéré conditionnellement.

5. À défaut de réaction de la part de la requérante, il avertit lui-même la direction de l'établissement pénitentiaire le 26 mars 2013.

6. Début avril 2013, le conseiller directeur de l'établissement pénitentiaire de Lantin propose un rendez-vous, le 7 avril 2013, afin de s'entretenir informellement avec la requérante.

Par un courrier du 11 avril 2013, les conseils de cette dernière font part au conseiller directeur de son état de santé, qui l'aurait empêchée de se présenter à l'entretien, et expriment la volonté de leur cliente de s'entretenir avec la direction de l'établissement. Ce courrier précise notamment : "notre cliente vit en effet une situation familiale nouvelle qu'elle souhaite porter à votre connaissance en vue

d'organiser le service de la manière la plus optimale possible et la plus conforme au statut auquel elle est soumise en qualité d'agent pénitentiaire".

Par un courrier du 17 avril 2013, le conseiller directeur propose à l'un des conseils de la requérante d'organiser un entretien le 25 avril 2013.

Au cours de cet entretien, la relation avec Bruno GATTO est officiellement portée à la connaissance de la direction de l'établissement pénitentiaire.

7. Par un pli recommandé du 26 avril 2013, le conseiller directeur de l'établissement pénitentiaire envoie une demande d'explications justificatives à la requérante.

8. Par un courriel et un courrier du 14 mai 2013, les conseils de celle-ci répondent en ce sens.

9. Par un courrier du 16 mai 2013, le conseiller directeur de l'établissement pénitentiaire convoque la requérante à une audition disciplinaire en date du 4 juin 2013 pour les faits suivants :

" Le samedi 16.02.13, Mr. Daniel DENGIS, expert social pénitentiaire à l'établissement, vous a aperçu[e] au magasin Colruyt d'Ans, en compagnie de Monsieur GATTO Bruno, condamné libéré de l'établissement le 28.09.12. Monsieur DENGIS ne vous a pas interpellé[e] à ce moment. Très mal à l'aise à [sic] cette situation, d'autant plus qu'il est au même titre que vous personne de confiance pour le personnel, Monsieur DENGIS vous a contacté téléphoniquement le mardi 19.02.13. Lors de cet entretien, vous lui avez avoué entretenir une relation intime avec M. GATTO, et que vous ne vouliez pas cacher cette relation. Après vous avoir appelé [à] une plus grande prudence et une plus grande discrétion, Monsieur DENGIS vous a aussi demandé d'en avertir votre hiérarchie rapidement. A défaut de réaction de votre part, Monsieur DENGIS a décidé de m'avertir et m'a relaté ces faits le 26.03.2013. Le fait de nouer une telle relation avec un condamné libéré demeure contraire aux dispositions de l'Arrêté royal du 14 mai 1971 portant instructions spéciales aux agents des services extérieurs de l'administration des établissements pénitentiaires (...)"

10. Le 4 juin 2013, la requérante est entendue par le conseiller directeur de l'établissement pénitentiaire en présence de l'un de ses conseils.

Elle reconnaît l'existence de la relation intime poursuivie avec le dénommé GATTO et admet connaître la situation de ce dernier, à savoir celle d'un libéré conditionnel ayant séjourné à l'établissement pénitentiaire de Lantin. Elle explique que cette relation a débuté, dans un cadre privé, deux mois après la libération de celui-ci. Elle est également consciente que ce type de relation n'est pas autorisé dans les instructions spéciales relatives au personnel. Elle envisage d'introduire une

demande de congé parental, ainsi que la perspective d'être réaffectée ou de recourir à la mobilité pour s'écarter du milieu carcéral.

11. Par un courrier recommandé du 13 juin 2013, le procès-verbal de l'audition est adressé à la requérante ainsi qu'à l'un de ses conseils.

Ce procès-verbal est signé par la requérante et retourné au service du personnel de l'établissement pénitentiaire par un courrier du 27 juin 2013.

12. Le 2 juillet 2013, le conseiller directeur de l'établissement pénitentiaire adopte la proposition provisoire de peine disciplinaire du blâme. Cette proposition repose sur la motivation suivante :

" Attendu qu'en date du 16 février 2013, M. DENGIS, expert social pénitentiaire à la prison de Lantin, a aperçu Madame MARTIN au magasin Colruyt d'Ans, en compagnie de M. GATTO Bruno, condamné libéré de l'établissement le 28 septembre 2012;
Attendu que M. DENGIS a demandé à Madame MARTIN d'avertir la direction de cette situation;
Attendu qu'à défaut de réaction de la part de Madame MARTIN, M. DENGIS a porté les faits à la connaissance de l'autorité;
Attendu que Madame MARTIN a reconnu entretenir une relation avec M. GATTO;
Attendu que Madame MARTIN reconnaît que cette relation a débouché sur une vie commune depuis peu;
Attendu que Madame MARTIN connaissait la situation de libéré de [Monsieur] GATTO;
Attendu que ce détenu avait séjourné à la prison de Lantin du 07 juillet 2009 au 28 septembre 2012, période durant laquelle Madame MARTIN exerçait les fonctions d'assistant de surveillance pénitentiaire au sein de l'établissement;
Vu que le comportement de l'intéressé est constitutif d'un manquement grave à l'art. 9 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État selon lequel : «L'agent de l'État ne se place pas et ne se laisse pas placer dans une situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire une situation dans laquelle il a par lui-même ou par personne interposée un intérêt personnel susceptible d'influer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions ou à créer la suspicion légitime d'une telle influence. Lorsqu'un agent estime qu'il a un conflit d'intérêt ou qu'il craint d'en avoir un, il en informe immédiatement son supérieur hiérarchique (...)»;
Vu que le comportement de l'intéressée est constitutif d'un manquement grave à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mai 1971 portant instructions spéciales applicables aux agents des services extérieurs de l'Administration des établissements pénitentiaires selon lequel : «Les agents ne peuvent avoir avec les détenus d'autres rapports que ceux qui sont justifiés par le service. De même, à moins d'être chargé d'une mission postpénitentiaire, ils ne peuvent avoir aucune relation avec les condamnés libérés (...)»;
Attendu que Madame MARTIN n'était chargée d'aucune mission postpénitentiaire;
Attendu que pareil comportement n'est pas digne d'un agent de l'État".

13. Par un courrier du 16 juillet 2013, le conseiller directeur de l'établissement pénitentiaire transmet le dossier disciplinaire au président du comité de direction.

14. Le 7 novembre 2013, le comité de direction, siégeant en matière disciplinaire, entend la requérante, assistée de l'un de ses conseils.

15. Le 14 novembre 2013, le comité de direction adopte la proposition définitive de peine disciplinaire de la démission d'office. Cette proposition est ainsi motivée :

" (...)

Attendu qu'en date du 16 février 2013, M. DENGIS, expert technique pénitentiaire (social) a la prison de Lantin, a aperçu Madame MARTIN au magasin Colruyt d'Ans en compagnie de M. GATTO Bruno, condamné libéré de l'établissement le 28 septembre 2012;

Attendu que M. DENGIS a demandé à Madame MARTIN d'avertir la direction de cette situation;

Attendu que le défaut de réaction de la part de Madame MARTIN, M. DENGIS a porté les faits à la connaissance de l'autorité;

Attendu que le conseil de Madame MARTIN explique que l'intéressée n'a pas eu le temps d'entamer une procédure en vue d'avertir de sa relation;

Attendu que Madame MARTIN reconnaît entretenir une relation avec M. GATTO;

Attendu que M. GATTO a séjourné à l'établissement pénitentiaire de Lantin du 07 juillet 2009 au 28 septembre 2012, période durant laquelle Madame MARTIN exerçait les fonctions d'assistant de surveillance pénitentiaire au sein de l'établissement;

Attendu que Madame MARTIN connaissait donc la situation de libéré de M. GATTO;

Attendu que le conseil de Madame MARTIN précise que l'intéressée a rencontré M. GATTO en novembre 2012 dans un cadre privé et qu'il n'y a jamais eu de relation entre eux durant la détention de M. GATTO;

Attendu que, néanmoins, Madame MARTIN a pris conscience des difficultés engendrées par cette relation;

Attendu que, par conséquent, Madame MARTIN a pris contact avec un avocat qui lui a demandé de patienter;

Attendu que, dès le 11 avril 2013, le Conseil de Madame MARTIN a envoyé un courrier à la direction de la prison en lui précisant que l'intéressée se trouvait dans une situation familiale nouvelle;

Attendu que Madame MARTIN bénéficie, depuis le 1^{er} septembre 2013, d'un congé parental de 4 mois;

Attendu que Madame MARTIN poursuit sa relation avec M. GATTO et est consciente du trouble qui s'est créé;

Attendu que Madame MARTIN est en recherche d'emploi et a, par conséquent, entrepris diverses démarches administratives en ce sens;

Vu que le comportement de l'intéressée est constitutif d'un manquement à l'article 7 § 1 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État selon lequel : «L'agent de l'État (...) doit respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les directives qui lui sont données dans le cadre de ces lois et règlements (...)»;

Vu que le comportement de l'intéressée est constitutif d'un manquement à l'article 9 § 1 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État selon lequel : «L'agent de l'État ne se place pas et ne se laisse pas placer dans une situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire une situation dans laquelle il a par lui-même ou par personne interposée un intérêt personnel susceptible d'influer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions ou à créer la suspicion légitime d'une telle influence»;

Vu que Madame MARTIN a transgressé le point 16 de la Circulaire n° 573 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale selon lequel : «Les agents veillent à ne pas se placer ni à être placés dans une situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire une situation dans laquelle ils ont par

eux-mêmes ou par personne interposée un intérêt de nature à influencer sur l'exercice impartial et objectif de leur fonction ou à créer une suspicion légitime d'une telle influence. (...) Lorsque les agents estiment qu'ils sont dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'ils craignent de l'être, ils en informent immédiatement leur supérieur hiérarchique. (...)»;

Vu que le comportement de Madame MARTIN est en totale contradiction avec l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mai 1971 portant instructions spéciales applicables aux agents des Services extérieurs de l'Administration des établissements pénitentiaires selon lequel : «Les agents ne peuvent avoir avec les détenus d'autres rapports que ceux qui sont justifiés par le service. De même, à moins d'être chargé d'une mission postpénitentiaire, ils ne peuvent avoir aucune relation avec les condamnés libérés»;

Attendu que les faits ne sont pas contestés;

Attendu que la réglementation en vigueur fait l'objet d'une formation pour tout nouvel agent;

Attendu que ce comportement n'est pas digne d'un agent de l'État;

Attendu que Madame MARTIN n'était en charge d'aucune mission post-pénitentiaire;

Attendu que pour ces raisons, la crédibilité professionnelle de l'agent a souffert irrémédiablement ainsi que le lien de confiance avec sa hiérarchie et ses collègues;

Attendu que la proposition provisoire de peine disciplinaire de blâme paraît insuffisante vu la nature du fait;

Attendu que pareil comportement de la part d'un assistant de surveillance pénitentiaire qui a plus de huit années de service indique à suffisance que Madame MARTIN n'a plus sa place dans le milieu pénitentiaire; (...)"

16. Le 27 novembre 2013, la requérante introduit un recours à l'encontre de la proposition définitive de peine disciplinaire.

17. Par des courriers recommandés avec accusé de réception adressés le 24 décembre 2013, la requérante et ses conseils sont invités à comparaître à l'audience du 17 janvier 2014.

18. Le 17 janvier 2014, la requérante comparaît devant la chambre de recours, assistée de l'un de ses conseils, lequel dépose une note de défense circonstanciée.

La chambre de recours constate ce qui suit :

" (...)

Madame Carine MARTIN reconnaît les faits qui lui sont reprochés, tout en démontrant avec objectivité et honnêteté que ceux-ci sont intervenus alors qu'elle était en détresse psychologique et qu'elle fut la victime de la manipulation d'un ancien détenu.

La relation dont il est question a débuté après la libération du détenu, et il n'y eut aucun précédent d'aucune sorte -vis-à-vis de quiconque- qui serait susceptible de remettre en cause ses qualités professionnelles et celles de ses prestations au sein des Établissements pénitentiaires.

Madame Carine MARTIN a tenté de régulariser spontanément sa situation en consultant de façon autorisée et diligente pour vérifier quels étaient ses droits, et une adéquate relation entre sa vie professionnelle et sa vie privée.

Elle a mis un terme à cette relation, considérant elle-même qu'elle ne pouvait se poursuivre.

Elle ne conteste ni la faute, ni le sens d'une juste répression disciplinaire.

Elle démontre une conscience de ses devoirs et la résolution certaine d'éviter à l'avenir semblable transgression à la règle".

Elle estime ensuite "à l'unanimité que la proposition définitive de peine disciplinaire de la démission d'office n'est pas adaptée, parce qu'elle n'est pas proportionnelle aux faits exactement qualifiés, et qu'en outre elle n'apparaît pas satisfaire un principe d'égalité de traitement" et "à l'unanimité qu'il convient d'infliger à Madame Carine MARTIN une peine disciplinaire de suspension disciplinaire de un mois."

19. Le 14 février 2014, la ministre de la Justice inflige à la requérante la peine disciplinaire de la démission d'office. Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, est motivé de la manière suivante :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, tel que modifié à plusieurs reprises;
Vu l'arrêté royal du 14 mai 1971 portant instructions spéciales applicables aux agents des services extérieurs de l'administration des établissements pénitentiaires;
Vu la circulaire 573 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale;
Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de direction du Service Public Fédéral Justice, entré en vigueur et publié au Moniteur Belge le 08 avril 2003;
Vu la proposition provisoire de peine disciplinaire de blâme émise le 2 juillet 2013 par la direction de l'établissement pénitentiaire de Lantin;
Vu la proposition définitive de peine disciplinaire de démission d'office émise le 14 novembre 2013 à l'unanimité par le Comité de direction, après le rejet à l'unanimité de la proposition provisoire de peine disciplinaire de blâme;
Vu le recours introduit par l'intéressée le 27 novembre 2013 à l'encontre de la proposition définitive de peine disciplinaire de démission d'office;
Vu l'avis motivé de la Chambre de recours en date du 17 janvier 2014 qui a estimé à l'unanimité que la proposition définitive de peine disciplinaire de démission d'office n'est pas adaptée, parce qu'elle n'est pas proportionnelle aux faits exactement qualifiés, et qu'en outre elle n'apparaît pas satisfaire à un principe d'égalité de traitement. Qu'à l'unanimité qu'il convient d'infliger à Madame Carine MARTIN une peine disciplinaire de suspension disciplinaire d'un mois;
Considérant qu'il est reproché à Madame Carine MARTIN d'avoir été aperçue par Monsieur DENGIS, expert technique pénitentiaire social à l'EP de Lantin, le 16 février 2013 au Colruyt d'Ans, en compagnie de Monsieur GATTO Bruno, condamné libéré de l'établissement le 28 septembre 2012 et de ne pas avoir averti la direction de cette situation;
Considérant que Monsieur DENGIS a demandé à Madame MARTIN d'avertir la direction de cette situation;
Considérant qu'à défaut de réaction de l'intéressée, Monsieur DENGIS a porté les faits à la connaissance de l'autorité;
Considérant que le Conseil de Madame MARTIN explique que celle-ci n'a pas eu le temps d'entamer une procédure en vue d'avertir de sa relation;
Considérant que Monsieur GATTO a séjourné à l'EP de Lantin du 7 juillet 2009 au 28 septembre 2012, période durant laquelle Madame MARTIN exerçait les fonctions d'assistant de surveillance pénitentiaire au sein de l'établissement;
Considérant que Madame MARTIN connaissait donc la situation de libéré de Monsieur GATTO;
Considérant que le Conseil de Madame MARTIN précise que l'intéressée a rencontré Monsieur GATTO en novembre 2012 dans un cadre privé et qu'il n'y a jamais eu de relation entre eux durant la détention de ce détenu;
Considérant que Madame MARTIN a pris conscience des difficultés engendrées par cette relation;

Considérant que, par conséquent, Madame MARTIN a pris contact avec un avocat qui lui a demandé de patienter;

Considérant que, dès le 11 avril 2013, le Conseil de Madame MARTIN a envoyé un courrier à la direction de la prison en lui précisant que l'intéressée se trouvait dans une situation familiale nouvelle;

Considérant que Madame MARTIN reconnaît les faits qui lui sont reprochés, tout en démontrant avec objectivité et honnêteté que ceux-ci sont survenus alors qu'elle était en détresse psychologique et qu'elle fut victime de la manipulation d'un ancien détenu;

Considérant que Madame MARTIN bénéficie, depuis le 1^{er} septembre 2013, d'un congé parental de quatre mois afin d'«éviter les remous»;

Considérant que Madame MARTIN a poursuivi sa relation avec Monsieur GATTO et est consciente du trouble qui s'est créé;

Considérant que Madame MARTIN est en recherche d'emploi et a entrepris diverses démarches administratives en ce sens;

Considérant que Madame MARTIN a, semble-t-il, mis un terme à cette relation considérant elle-même qu'elle ne pouvait se poursuivre;

Considérant que l'intéressée ne conteste pas les faits, ni la faute, ni le sens d'une juste répression disciplinaire;

Considérant que le comportement de l'intéressée est constitutif d'un manquement à l'article 7§1 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le Statut des agents de l'État selon lequel «L'agent de l'État (...) doit respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les directives qui lui sont données dans le cadre de ces lois et règlements (...)»;

Considérant que le comportement de l'intéressée est constitutif d'un manquement à l'article 9§1 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le Statut des agents de l'État selon lequel: «L'agent de l'État ne se place pas et ne se laisse pas placer dans une situation de conflits d'intérêts, c'est-à-dire une situation dans laquelle il a par lui-même ou par personne interposée un intérêt personnel susceptible d'influer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions ou à créer la suspicion légitime d'une telle influence»;

Considérant que Madame MARTIN a transgressé le point 16 de la Circulaire n° 573 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale selon lequel: «Les agents veillent à ne pas se placer ni à être placés dans une situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire une situation dans laquelle ils ont par eux-mêmes ou par personne interposée un intérêt de nature à influencer sur l'exercice impartial et objectif de leur fonction ou à créer une suspicion légitime d'une telle influence. (...) Lorsque les agents estiment qu'ils sont dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'ils craignent de l'être, ils en informent immédiatement leur supérieur hiérarchique. (...)»;

Considérant que le comportement de Madame MARTIN est en totale contradiction avec l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mai 1971 portant instructions spéciales applicables aux agents des Services extérieurs de l'Administration des établissements pénitentiaires selon lequel : «Les agents ne peuvent avoir avec les détenus d'autres rapports que ceux qui sont justifiés par le service. De même, à moins d'être chargés d'une mission post-pénitentiaire, ils ne peuvent avoir aucune relation avec les condamnés libérés»;

Considérant que le lien de confiance est rompu malgré les neuf années de carrière de l'intéressée;

Considérant que Madame MARTIN a perdu une partie de sa crédibilité vis-à-vis des agents de l'établissement mais également des détenus qu'elle est amenée à côtoyer;

Considérant que Madame MARTIN aurait dû avoir assez de recul pour ne pas se laisser tenter par cette relation avec un ex-détenu;

Considérant que bien que la Chambre de recours est d'avis qu'il convient de trouver un équilibre entre la proposition provisoire de peine disciplinaire du blâme et la proposition définitive de la peine disciplinaire de la démission d'office en proposant la peine disciplinaire de la suspension disciplinaire d'un mois motivée sur base d'une non proportionnalité de la proposition de la peine disciplinaire de démission d'office aux faits exactement qualifiés et que cette dernière n'apparaît

pas satisfaire à un principe d'égalité de traitement, il y a lieu de rappeler que Madame MARTIN a transgressé les règles établies dans un but précis d'évitement tant des situations de conflits d'intérêts que des risques de corruption, qu'elle doit subir les conséquences d'un manquement avéré de ces règles;

Considérant qu'il est nécessaire de sanctionner sévèrement un tel dérapage, et ce dans un but tant de sanction individuelle que dans un but de finalité collective de la peine disciplinaire par rappel de la règle; qu'à ce propos la chambre de recours fait référence à une possible non satisfaction au principe d'égalité de traitement, nous supposons, par référence à la défense de l'intéressée qui estime, après citation de la jurisprudence du Conseil d'État, qu'elle permet de constater que le Conseil d'État n'accepte pas la peine de démission d'office mais bien des peines intermédiaires dans des cas ressemblant au présent dossier sa juste valeur [sic]; qu'un tel raisonnement ne peut être suivi dans la mesure où les cas d'annulation ou de suspension l'ont été pour dépassement du délai raisonnable et non quant à un problème de proportionnalité;

Considérant que la question à se poser est de savoir si la confiance de l'autorité en Madame MARTIN est définitivement rompue ou non; la réponse est affirmative, quand bien même la proposition provisoire de peine disciplinaire a été celle du blâme, par esprit de cohérence avec un dossier similaire, il y a lieu de préciser qu'à ce moment-là la requérante avait déjà introduit en date du 5 juin 2013 une demande d'interruption de carrière pour une durée de 4 mois et que la direction en a tenu compte dans sa proposition, la sachant sur le départ, pour néanmoins lui interdire l'accès à l'établissement dès son retour annoncé;

Considérant que l'intéressée avoue elle-même auprès de la chambre de recours avoir mis fin à la relation pour éviter de tout perdre au niveau familial et personnel et avoir pris conscience de ses actes et des conséquences possibles, que cette prise de conscience est néanmoins tardive ou forcée par l'évolution concrète de la procédure;

Considérant [que] pour toutes ces raisons, chacune en soi ou à tout le moins prises ensemble, son avenir professionnel ne peut plus être envisagé au sein des établissements pénitentiaires; (...).";

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision;

Considérant qu'au titre de l'urgence, la requérante invoque la circonstance qu'elle est mère de deux enfants, dont l'un de six ans, et qu'elle est propriétaire de son immeuble d'habitation, pour lequel un crédit hypothécaire lourd pour ses seuls revenus est assumé; qu'elle fait valoir, sur la base des pièces qu'elle dépose à son dossier, que ses charges sont dès à présent supérieures à ses revenus et que cela ne fera que s'aggraver encore avec la dégressivité des allocations de chômage; qu'elle soutient encore que la perte de son statut d'agent pénitentiaire constitue une conséquence catastrophique tant sur le plan de sa réputation, que sur les plans moral et matériel;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas l'urgence à agir;

Considérant que, sauf circonstance particulière qu'il appartient à l'autorité d'établir, une sanction disciplinaire majeure comme la démission d'office, parce

qu'elle jette le discrédit sur l'agent qui en fait l'objet, pourrait entraîner une atteinte irréversible à ses intérêts, à laquelle il convient de mettre fin dans des délais incompatibles avec le délai de traitement de l'affaire en annulation; qu'il y a, en outre, lieu de considérer, au vu des éléments concrets qui ressortent du dossier, que la situation de la requérante, sur le plan matériel, risque d'être sérieusement compromise si elle doit attendre un arrêt d'annulation dans plus d'un an; que la condition de l'urgence est dès lors bien établie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales -pris isolément ou en combinaison avec l'article 159 de la Constitution-, des articles 7, § 1^{er}, et 9, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État et du point 16 de la circulaire n° 573 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir, dans une troisième branche, prise de la violation du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation, que sur la base de sa situation personnelle et familiale, de son droit au respect de sa vie privée, de ses excellents états de service et de la propre tromperie dont elle a été victime dans sa relation avec Bruno GATTO, la partie adverse n'a pu commettre qu'une erreur manifeste d'appréciation et violer le principe de proportionnalité en estimant devoir prononcer la peine disciplinaire de la démission d'office, alors que d'autres sanctions, inférieures, étaient de nature manifestement à constituer un rappel à la norme -souhaité par la partie adverse- tout en n'entraînant pas des conséquences à ce point fortes pour l'agent, au regard notamment du droit qu'il a de poursuivre une vie privée libre et épanouie; qu'elle estime qu'eu égard aux éléments objectifs et propres au dossier, aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait dès lors adopté une peine disciplinaire à ce point sévère pour sanctionner un comportement pourtant étranger à l'exécution directe, par l'agent, de ses fonctions et exempt de tout caractère pénalement répréhensible; qu'elle soutient encore que, n'ayant jamais été dans une quelconque situation de conflit d'intérêts, et aucun grief lié à une quelconque corruption ou à un quelconque comportement frauduleux ou irrégulier dans l'exercice direct de ses fonctions ne lui étant reproché, ce comportement, n'ayant entraîné aucune conséquence quelconque sur le service et n'ayant, à aucun moment, compromis le bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire de Lantin, la sanction de la démission d'office est manifestement disproportionnée et n'a pu être prononcée que suite à une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir, en ce qui concerne le caractère prétendument disproportionné de la sanction retenue, qu'il ne peut être fait droit aux griefs de la requérante; qu'elle estime, tout d'abord, que ses états de service et le fait qu'elle n'ait jamais fait l'objet d'une sanction auparavant ne l'empêchait pas de prononcer une sanction lourde au regard de la gravité des faits reprochés; qu'elle relève, ensuite, que la relation avec Bruno GATTO, dont la requérante connaissait tant sa nature d'ancien détenu de l'établissement pénitentiaire dans lequel elle exerçait ses fonctions, que sa qualité de libéré conditionnel, a d'abord été assumée par l'intéressée et cachée à l'administration et que ce n'est que parce que le dénommé DENGIS a dénoncé les faits à l'autorité qu'elle a effectué des démarches auprès de l'administration pénitentiaire; qu'elle considère que ni le respect de la vie privée ni l'éventuelle tromperie du dénommé GATTO, qui s'est révélée ultérieurement, ne sont des éléments de nature à la contraindre à renoncer à adopter une peine en conformité avec la rupture définitive d'un lien de confiance entre l'agent et l'administration; qu'elle soutient, enfin, que le seul fait que cette relation prohibée par les règlements applicables en la matière n'ait pas donné lieu à la survenance d'autres faits répréhensibles susceptibles de perturber et/ou de porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire de Lantin, n'est pas de nature à lui imposer de prononcer une peine plus légère que la peine de la démission d'office; qu'elle estime qu'elle a pu, en particulier, régulièrement constater, eu égard à son pouvoir d'appréciation et à la sévérité requise en la matière, compte tenu des conséquences possibles d'une telle relation en terme de sécurité et de crédibilité de l'institution, que le lien de confiance entre la requérante et l'administration était définitivement rompu, ce qui signifie, en d'autres termes, que toute collaboration professionnelle est devenue inenvisageable et que, dans ces conditions, seule une sanction disciplinaire mettant un terme à cette collaboration pouvait trouver à s'appliquer;

Considérant que la sanction de la démission d'office est une sanction majeure devant correspondre à des faits d'une gravité telle qu'ils remettent en cause la persistance du lien de confiance nécessaire à la poursuite de la relation de travail; que force est, à cet égard, de constater que l'appréciation portée, à ce sujet, par les différentes autorités amenées à se prononcer sur le taux de la peine à appliquer à la requérante, a fortement divergé au cours de la procédure; que, pour les mêmes faits, le conseiller directeur de l'établissement pénitentiaire proposait d'infliger un blâme à la requérante, la chambre de recours une suspension disciplinaire d'un mois, tandis que le comité de direction proposait la démission d'office, sanction finalement retenue par la ministre de la Justice; que, contrairement à ce qui est soutenu dans la décision attaquée, le conseiller directeur de la prison de Lantin n'a nullement tenu compte, dans sa proposition d'infliger un blâme à la requérante, de ce qu'elle avait déjà introduit une demande d'interruption de carrière pour une durée de quatre mois, ni envisagé de lui

interdire l'accès à l'établissement dès son retour annoncé; que, dans son avis du 17 janvier 2014, la chambre de recours souligne plusieurs aspects du dossier, la circonstance que les faits "sont intervenus alors qu'elle était en détresse psychologique et qu'elle fut victime de la manipulation d'un ancien détenu", le fait que la relation "a débuté après la libération du détenu", l'absence de précédent, la circonstance que la requérante "a tenté de régulariser spontanément sa situation en consultant de façon autorisée et diligente", qu'elle "a mis un terme à cette relation considérant elle-même qu'elle ne pouvait se poursuivre", qu' "elle ne conteste ni la faute ni le sens d'une juste répression" et qu' "elle démontre une conscience de ses devoirs et résolution certaine d'éviter à l'avenir semblable transgression à la règle", qui l'amènent à considérer, à l'unanimité de ses membres, que "la proposition définitive de peine disciplinaire de la démission d'office n'est pas proportionnelle aux faits exactement qualifiés"; que la décision attaquée relève à cet égard que la requérante "avoue elle-même auprès de la chambre de recours avoir mis fin à la relation pour éviter de tout perdre au niveau familial et personnel et avoir pris conscience de ses actes et des conséquences possibles" et que "cette prise de conscience est néanmoins tardive ou forcée par l'évolution concrète de la procédure", sans avoir égard aux "faits exactement qualifiés" qui, selon la chambre de recours, justifiaient une peine disciplinaire de suspension disciplinaire d'un mois plutôt qu'une démission d'office; que la décision attaquée, qui s'écarte de cet avis, devait, dans sa motivation, rencontrer ces arguments; qu'il n'est de surcroît pas manifeste, au vu de ces éléments, qu'aucune autre autorité, placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre une autre décision; que le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions visées à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, sont bien remplies pour suspendre l'exécution de la décision attaquée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 14 février 2014 infligeant à Carine MARTIN, assistant de surveillance pénitentiaire à l'établissement pénitentiaire de Lantin, la peine disciplinaire de la démission d'office.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le trente septembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.